

N°DEC25_178



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC25_178 - Acceptation d'indemnités de sinistre

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 6^{ème} alinéa,

Vu le Code des assurances,

Vu la délibération n° 24_078 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 6,

Vu l'arrêté n° ARR25_0002 du 6 janvier 2025 accordant la protection fonctionnelle à un agent de surveillance de la voie publique,

Considérant qu'à l'occasion d'une intervention le 25 avril 2024, un agent municipal a été victime d'outrages, d'injures, de menaces et d'intimidation dans le cadre de ses fonctions,

Considérant que la protection fonctionnelle lui a été accordée par un arrêté n° ARR25_0002 du 6 janvier 2025,

Considérant que des suites judiciaires ont été données à ces faits,

Considérant que la commune a eu recours à un avocat pour défendre les intérêts de cet agent,

Considérant que la commune est assurée pour la prise en charge de tels frais,

Considérant qu'afin de préserver ses intérêts, la commune a saisi son assureur le Cabinet Madeleine Brisset,

Considérant que par mail en date du 23 octobre 2025, l'assureur de la commune a proposé comme indemnité de sinistre une somme de 960 €,

Considérant qu'il convient d'accepter cette indemnité de sinistre,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'accepter l'indemnité de sinistre, adressée par le Cabinet Madeleine Brisset, concernant la prise en charge des frais d'avocat, dans le cadre d'un dossier de protection fonctionnel, pour un montant de 960 €.

N°DEC25_178

Article 2 : De dire que la recette sera versée au budget.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 23 octobre 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Mis en ligne sur le site de la ville le : 03 novembre 2025